**Formulaire de demande d’accès à des documents officiels**

**(Loi sur l’information et l’accès aux documents)**

|  |
| --- |
| 1. **Identification de l’auteur-e de la demande**
 |
| Prénom: Nom : |
| Adresse/NPA/localité :  |
| Adresse électronique**:** |
| Téléphone privé : Téléphone professionnel : Fax :  |
| 1. **Identification des documents sollicités**
 |
| Exemples de critères pour identifier les documents sollicités (liste non exhaustive) : date ; titre ; référence ; période concernée ;événement particulier ;domaine concerné ;organe public qui a établi le document ; organe public qui a reçu le document ; autres organes publics intéressés. | Identification des documents sollicités: |
| **3. Mode de consultation souhaité par l’auteur-e de la demande** |
| 🞎 envoi d’une copie du document🞎 envoi du document à l’adresse électronique 🞎 consultation sur place. | Adresse d’envoi:  |
| **4. Besoins particuliers de l’auteur-e de la demande** |
| 🞎 La demande est présentée par un média ; | Besoins particuliers: |
| Date : Signature :  |

L’usage du présent formulaire est facultatif. Une demande d’accès peut être présentée par téléphone, par courrier ou par e-mail.

Les données personnelles sont utilisées uniquement dans le but de permettre à l’organe public compétent de traiter la demande d’accès.

La demande d’accès doit contenir des indications suffisantes pour permettre à l’organe public compétent d’identifier les documents sollicités. A cette fin, il est souhaitable que l’auteur-e de la demande fournisse un maximum d’indications disponibles. Il/elle peut requérir l’assistance de l’autorité compétente qui le/la renseignera sur les documents accessibles. Cette dernière peut inviter le demandeur/la demanderesse à préciser sa demande d’accès.

L’organe public compétent prend position dans un délai maximal de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande d’accès. Ce délai peut être prolongé. Le cas échéant, l’organe public compétent informe l’auteur-e de la demande de la prolongation.

Si sa demande d’accès est limitée, différée ou refusée ou si l’organe public compétent n’a pas pris position dans les délais légaux, le demandeur/la demanderesse a la possibilité de déposer une demande en médiation auprès du/de la Préposé/e cantonale à la transparence dans les trente jours qui suivent la réception de la détermination. En l’absence de requête, la détermination est considérée comme acceptée.

L’accès aux documents officiels est en principe gratuit. Toutefois, si le travail nécessité par ma demande d’accès dépasse les 2 heures ou si les coûts pour d’éventuelles copies s’élèvent à 30 CHF ou plus, l’organe public peut percevoir l’émolument correspondant. Les frais liés aux besoins particuliers des personnes handicapées ne sont pas pris en compte dans le calcul de l’émolument. Les phases de médiation, de décision et de recours restent gratuites dans tous les cas, à l’exception du recours devant le Tribunal cantonal.

ATPrD, décembre 2010